

Réglementation de la circulation et de stationnement  
sur voiries communales pour manifestation

A l'occasion du 93<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo  
Pour les épreuves spéciales N°5 et N°8 « SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES / LA BÂTIE-NEUVE »

**LE MAIRE DE LA BATIE-NEUVE**

Vu la demande en date du 22 Octobre 2024 par laquelle l'Automobile Club de Monaco, 23 boulevard Albert 1<sup>er</sup>, 98012 MONACO, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement du 93<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-3, L. 3221-4 et L.3221-13,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 à R.411-28 et R.411-30,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,

Vu la déclaration en date du 22 octobre 2024 effectuée par l'organisateur en Préfecture des Hautes-Alpes,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 13 décembre 2024

Vu l'arrêté départemental temporaire de circulation du 8 janvier 2025 portant réglementation de la circulation pour le 93<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo, épreuves spéciales Saint-Léger-les-Mélèzes—La Bâtie-Neuve ;

**CONSIDERANT** : que pour permettre le bon déroulement des épreuves spéciales N°5 et N°8 du 93<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo, du 24 janvier 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies communales.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Règlementation.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit du jeudi 23 janvier 2025 18h00 au vendredi 24 janvier 2025 19h00 :**

- Sur les dépendances de la voie, délaissés, surlargeurs, accotements et aires de retournement sur :
  - RD 614 du Pont des Borels à la limite de la commune entre Montgardin et La Bâtie-Neuve
  - Route des Borels depuis le rond-point du Collège Simone Veil jusqu'au col de Moissière
- Sur le parking et l'esplanade du Collège Simone Veil
- Sur le parking de la zone artisanale de la Lauzière

**Cependant un délestage sera possible par le quartier des Césarès**

**La circulation de tous les véhicules est interdite le 24/01/2025 :**

- De 07h30 à 19h00 le 24/01/2025 sur la Route des Borels depuis le rond-point du Collège Simone Veil jusqu'au col de Moissière par la RD14

Article 2 : Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

### Article 3 : Publicité.

Cet arrêté sera publié sur les différents réseaux de la commune de la Bâtie-Neuve et affiché en Mairie.

### Article 4 : Entrée en vigueur.

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

### Article 5 : Dérogations.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services de la commune de La Bâtie-Neuve ou des entreprises mandatées pour effectuer le déneigement et des services du Département des Hautes-Alpes.

### Article 6 : Marquage au sol.

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

### Article 7 : Etat des lieux.

Le pétitionnaire devra veiller à la conservation et la propreté de la route et de ses abords. Il s'engage à remettre les lieux en l'état après la manifestation.

### Article 8 : Contravention.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 9 : Recours.

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille 22 – 24 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

### Article 10 : Exécution.

- Monsieur le Maire de La Bâtie-Neuve,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de la Gendarmerie de Chorges /La Bâtie-Neuve,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame la Préfète de Département des Hautes-Alpes,
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département : Antenne Technique de Gap et de Veynes,

Fait à LA BATIE-NEUVE  
Le 08 janvier 2025.

Le Maire,  
Joël BONNAFFOUX.

